



RECOURS CONTRE LES ÉCRITS DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Le ministère du Travail fait le point dans une fiche pratique

 L'intégralité de la fiche est disponible sur le site du ministère du Travail :

► <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/suivi-de-la-sante-au-travail-10727/article/recours-contre-un-avis-d-inaptitude>

Dans une fiche pratique mise en ligne le 20 octobre dernier, le ministère du Travail rappelle les règles applicables aux recours relatifs aux avis d'aptitude, prévues à l'article L. 4624-7 du Code du travail.

Extraits de la fiche pratique

« Pourquoi le médecin du travail n'est-il pas défendeur à la contestation ? »

Le Conseil des Prud'hommes (CPH) n'est compétent que pour trancher les litiges opposant les parties au contrat de travail (article L. 1411-1 du Code du travail).

La contestation ne tend pas à faire juger un manquement aux règles de l'art du médecin du travail à l'origine de l'avis mais à obtenir un nouvel avis technique. En conséquence, le médecin du travail n'est pas partie au litige.

L'objet de la contestation ? Quels sont les éléments de l'avis du médecin du travail pouvant être contestés devant le Conseil des prud'hommes ?

Concrètement, le salarié ou l'employeur peut contester, devant le CPH, les déclarations d'aptitude pour les salariés affectés à un poste à risque (L. 4624-2) les aménagements de poste ou temps de travail recommandés (L. 4624-3), les constats d'inaptitude (L. 4624-4).

Exemple 1 :

Le médecin du travail préconise une chaise ergonomique. L'employeur conteste la nécessité d'une chaise ergonomique pour raison médicale (l'avis). La contestation relève de la formation des référés du Conseil des prud'hommes.

En revanche, sont exclues du champ d'application de l'article L. 4624-7, les contestations :

- sur le déroulé de la procédure d'aptitude/ou inaptitude (vices de procédure) ;
- les contestations sans lien avec l'état de santé du salarié (impossibilité matérielle, coût économique...);
- l'origine professionnelle de l'inaptitude ;
- le non-respect par l'employeur des préconisations du médecin du travail.

Ces dernières contestations relèvent du bureau de jugement du Conseil de prud'hommes.

**Exemple 2 :**

Le médecin du travail préconise une chaise ergonomique. L'employeur refuse cet aménagement de poste ou déclare qu'il n'a pas la possibilité de le réaliser. Le salarié conteste l'absence de mise en œuvre des préconisations du médecin du travail et non l'avis lui-même.

Ces contestations relèvent de la procédure devant la formation de jugement ordinaire. (...)

Quel est le rôle du médecin mandaté par l'employeur ? S'agit-il d'une obligation pour l'employeur ou d'une simple faculté ?

Afin de concilier le respect du principe du contradictoire et le respect du secret médical, les éléments médicaux ayant fondé l'avis du médecin du travail pourront, si l'employeur le demande, être notifiés au médecin qu'il aura mandaté à cet effet.

Le médecin mandaté par l'employeur restant soumis au secret médical, il ne peut donc en aucune manière communiquer à son mandant, les informations concernant l'état de santé du salarié auxquelles il a accès dans le cadre de la procédure.

Le médecin du travail peut-il être entendu par le CPH ? Le médecin du travail n'est pas partie au litige.

Son audition n'est pas recommandée eu égard au respect du secret médical, mais le médecin-inspecteur peut le contacter pour être éclairé sur des questions auxquelles le dossier médical en Santé au travail ne répond pas.

Au titre du contradictoire, le médecin-inspecteur fait mention dans son rapport de la sollicitation du médecin du travail ». ■

**MOUVEMENT**

(80) Monsieur Guy LAMMERTYN a été élu Président de l'ASMIS, en remplacement de Monsieur Jean-Marie CUMINAL qui ne s'est pas représenté.

PARUTION**Les compétences infirmières en Santé au travail**

Cet ouvrage se veut un point d'étape dans la définition de la spécificité de ce métier : sur quelles ressources, l'IDE (infirmi(è)re diplômé(e) d'état) s'appuie-t-il (elle) aujourd'hui, à partir de sa culture généraliste acquise en IFSI (institut de formation en soins infirmier) et en services de soins ?

Comment ces professionnel(le)s de Santé s'approprient-ils (elles) la formation spécifique en Santé au travail ? Quelles compétences sont à l'œuvre ? Pour cette démonstration, des retours du terrain illustrent la démarche clinique infirmière adaptée à la Santé au travail.

Format : 160 x 240 mm - 124 pages
TVA 5,5 % - frais de port* en sus.
Tarif : 15,90 € TTC

Éditions DOCISwww.editions-docis.com